

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 9 – 19 aout 2021**

# S O M M A I R E

---

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions,

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

### **COMMUNIQUE**

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne – **N° 9 du 19 aout 2021** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

**Direction Générale des Services du Département**

**2 bis, rue de Jessaint**

**51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX**

ainsi que sur le site du Conseil départemental [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (onglet « E-services » ; rubrique «administration») le 19 aout 2021.



## **ARRETE PERMANENT**

**n° 21-AP-0575-NO-**

**Portant réglementation de la circulation**

**à l'intersection de la D027 au PR 17+0318 et de la rue Goyer située  
hors agglomération de Lagery  
4 - Stop**

**Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de la commune de Lagery**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

Vu la délibération du 07 Juin 2021 du Conseil Municipal de Lagery

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Arrêtent

### **Article 1**

A l'intersection de la D027 au PR 17+0318 et de la rue Goyer située hors agglomération de Lagery, les conducteurs circulant rue Goyer sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D027, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Maire de Lagery et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Lagery

Fait à Lagery, le 25/07/2021  
Le Maire



Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 JUIL. 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

  
Stéphane DUHAZE

#### DIFFUSION:

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Maire de Lagery  
Madame la Directrice départementale des territoires  
Monsieur le Conseiller départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne  
Monsieur le Directeur général des services du Département  
Madame la Cheffe du service information géographique  
les services de la CIP Nord  
Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Portant réglementation de la circulation**

**A l'intersection de la D027 au PR 18+0188 et du chemin rural dit du « Walin » situé  
hors agglomération de Lagery  
4 – Implantation d'un Stop**

**Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de la commune de Lagery**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Arrêtent

**Article 1**

A l'intersection de la D027 au PR 18+0188 et du chemin rural dit du « Walin » situé hors agglomération de Lagery, les conducteurs circulant chemin dit du « Walin » sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder la priorité aux véhicules circulant sur la D027, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

#### Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Maire de Lagery et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Lagery

Fait à Lagery, le 5/07/2021  
Le Maire



Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 JUL. 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

#### DIFFUSION:

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Général Commandant de l'Etat Major de la région terre Nord-Est  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Dormans - Paysages de  
Champagne  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne  
Monsieur le Maire de Lagery  
Madame la Directrice départementale des territoires  
Monsieur le Directeur général des services du Département  
Madame la Cheffe du service information géographique  
les services de la CIP Nord  
Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ PERMANENT**  
n° 21-AP-0578-CO-CIR  
Portant réglementation de la circulation

**D210 du PR 2+0458 au PR 2+0772 (Monthelon et Chavot-Courcourt)  
situés hors agglomération  
Limitation de vitesse**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

**CONSIDÉRANT** qu'un glissement de terrain a fortement déformé la chaussée, il y a lieu de restreindre la circulation routière D210 du PR 2+0458 au PR 2+0772 (Chavot-Courcourt et Monthelon) situés hors agglomération,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h D210 du PR 2+0458 au PR 2+0772 (Monthelon et Chavot-Courcourt) situés hors agglomération.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Vertus.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Chavot-Courcourt et Madame le Maire de Monthelon



pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier et Madame la Cheffe du service information géographique

Fait à Châlons-en-Champagne, le ~~26~~ **26** ~~JUIL.~~ **JUIL.** 2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires  
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier  
Madame la Cheffe du service information géographique  
Monsieur le Président du Conseil départemental  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 2  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
les services de la CIP Ouest Secteur Vertus  
Monsieur le Maire de Chavot-Courcourt  
Madame le Maire de Monthelon

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1646-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D011**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 21/07/2021 de l'entreprise OMEXOM, 5 Rue Arnavielle - CS 42001 - 30907 NÎMES Cedex 2, représentée par Monsieur Maxime TRIAIRE de restreindre la circulation routière sur la RD11;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'abattage d'arbres morts sous ligne électrique, nécessitent de réglementer la circulation du 26/07/2021 au 30/07/2021, D011 du PR 2 au PR 2+0030 (Saint-Martin-d'Ablois) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 26/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D011 du PR 2 au PR 2+0030 (Saint-Martin-d'Ablois) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par OMEXOM.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Madame le Maire de Saint-Martin-d'Ablois

pour information à :  
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 26/07/2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur Yohann Rebours (OMEXOM)  
Madame le Maire de Saint-Martin-d'Ablois  
Monsieur le Président du Conseil départemental  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1649-CO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**D003**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 22/07/2021 de l'entreprise PROEF France, 4 Avenue du Gué Langlois - 77600 BUSSY ST MARTIN, représentée par Monsieur Marco RIBEIRO, de restreindre la circulation routière pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de génie civil pour le compte de LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 02/08/2021 au 01/10/2021, D003 du PR 6+0270 au PR 6+0800 (Dormans) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 01/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D003 du PR 6+0270 au PR 6+0800 (Dormans) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation est alternée par K10.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

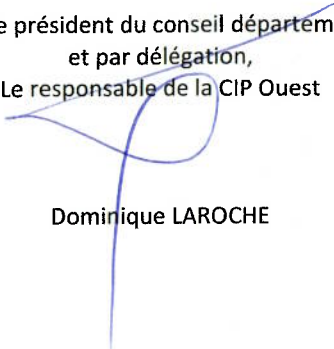
**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Dormans

pour information à :  
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 27/07/2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Préfet de la Marne

Madame la Directrice départementale des territoires

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Madame Aïcha IBRAHIM (PROEF FRANCE)

Monsieur le Maire de Dormans

Monsieur Clément AUBURTIN (ACTIUM TP)

Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1649-CO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**D003**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 22/07/2021 de l'entreprise PROEF France, 4 Avenue du Gué Langlois - 77600 BUSSY ST MARTIN, représentée par Monsieur Marco RIBEIRO, de restreindre la circulation routière pour le compte de LOSANGE;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de génie civil pour le compte de LOSANGE, nécessitent de réglementer la circulation du 02/08/2021 au 01/10/2021, D003 du PR 6+0270 au PR 6+0800 (Dormans) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 02/08/2021 et jusqu'au 01/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D003 du PR 6+0270 au PR 6+0800 (Dormans) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation est alternée par K10.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ACTIUM TP.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Dormans

pour information à :  
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 27/07/2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Préfet de la Marne  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Madame Aïcha IBRAHIM (PROEF FRANCE)  
Monsieur le Maire de Dormans  
Monsieur Clément AUBURTIN (ACTIUM TP)  
Monsieur le Président du Conseil départemental  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





## **ARRETE PERMANENT**

**n° 20-AP-0558-NO-**

**Portant réglementation de la circulation**

**A l'intersection de la D027 au PR 13+0318 et de la voie communale  
rue de la Tuilerie, hors agglomération de Faverolles-et-Coëmy  
4 - Cédez le passage**

**Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de la commune de Faverolles-et-Coëmy**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Arrêtent**

**Article 1**

A l'intersection de la D027 au PR 13+0318 et de la voie communale rue de la Tuilerie situé hors agglomération de Faverolles-et-Coëmy, les conducteurs circulant rue de la Tuilerie sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant D027, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur le Maire de Faverolles-et-Coëmy.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire de Faverolles-et-Coëmy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Le Maire de la commune de Faverolles-et-Coëmy

pour information à :  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Cheffe du service information géographique, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims et Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims, Le responsable de la CIP Nord, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est

Fait à Faverolles-et-Coëmy, le 17.05.2021 Fait à Reims, le 29 JUL. 2021  
Le Maire

Alain MICHELON



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur des Routes Départementales

  
Stéphane DUHAZE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Faverolles-et-Coëmy  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Cheffe du service information géographique  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims  
Le responsable de la CIP Nord  
Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1652-SO-TRX  
prorogeant l'arrêté n°21-AT-1625-SO-TRX  
sur la R.D 5

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'arrêté n°21-AT-1625-SO-TRX en date du 29 juin 2021 ;

**VU** la demande de Monsieur Gauthier LIEBEAUX représentant la société EIFFAGE Route, sise ZA la Neuville, 12 avenue André Margot, 51100 Reims

**CONSIDÉRANT** que les travaux de renouvellement de couches de roulement ne seront pas terminés, il est nécessaire de proroger les termes de l'arrêté n°21-AT-1625-SO-TRX,

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté n°21-AT-1625-SO-TRX sont prorogées jusqu'au lundi 2 août 2021 à 19H00.

**Article 2** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) -

Fait à Montmirail, le 29/07/2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Gauthier LIEBAUX (SOCIETE EIFFAGE)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Portant réglementation de la circulation**

**D021**

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 05 Juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la demande présentée le 20 Juillet 2021 par Monsieur le Maire de la commune de Aubérive, sollicitant une restriction de circulation, du vendredi 10 Septembre 2021 à 12h00 au dimanche 12 Septembre 2021 à 16h00, sur la RD 21, entre le carrefour avec la RD 931 (Ferme de l'Espérance) et l'entrée d'agglomération de Aubérive, pour sécuriser le festival de la Poule des Champs 2021 programmé les 10 et 11 Septembre 2021 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, l'organisation du festival de la Poule des Champs 2021 nécessite de réglementer la circulation du 10/09/2021 au 12/09/2021, D21 du PR 19+0686 au PR 21+0019 (Aubérive) situés hors agglomération ;

**ARRETE**

**Article 1**

À compter du vendredi 10 Septembre 2021 12h00 jusqu'au Dimanche 12 Septembre 2021 à 16h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h, dans les deux sens, D021 du PR 19+0686 (carrefour avec la D 931) au PR 21+0019 (entrée de Aubérive) situés hors agglomération.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les co-organisateurs (commune de Aubérive et association communale).

**Article 3**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Auberive

Fait à Reims, le 02 Août 2021  
Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord

  
Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SIDS)  
Monsieur le Général Commandant de l'Etat-Major de la région terre Nord-Est  
Monsieur le Directeur général des services du Département  
Monsieur le Préfet de la Marne - Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile  
Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne  
Madame la responsable du service des transports scolaire Grand Est  
Madame la responsable du service des transports scolaire de la Communauté Urbaine de Grand Reims  
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne  
Monsieur le Maire d'Auberive  
Monsieur le technicien, responsable du secteur (CIP Nord)  
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**Portant réglementation de la circulation**

**D027**

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 05 Juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 22 Juillet 2021 auprès de Madame le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, DDT de l'Aisne, service des transports exceptionnels, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes- montagne de Reims, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne, Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du canton de Fère en Tardenois, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS de la Marne, SDIS de l'Aisne, Madame la Maire de Vézilly, Monsieur le Maire d'Arcis-le-Ponsart, Monsieur le Maire de Brouillet, Monsieur le Maire de Courville, Monsieur le Maire de Crugny, Madame la Maire de Coulanges Cohan, Madame la Maire de Goussancourt, Monsieur le Maire de Lagery, Service des transports scolaires du département de l'Aisne, Service de la voirie départementale de l'Aisne ;

Vu l'avis favorable du 22 Juillet 2021 de Madame la responsable de la cellule de prévention du risque routier – DDT-SPRNTR de la Marne ;

Vu l'avis du 23 Juillet 2021 de Madame la Responsable du service mobilités – DDT de l'Aisne ;

Vu l'avis du 23 Juillet 2021 des transports scolaires du Grand Reims ;

Vu l'avis favorable du 23 Juillet 2021 de Monsieur le Maire de Lagery ;

Vu l'avis favorable du 23 Juillet 2021 du Service voirie départementale de l'Aisne ;

Vu l'avis du 26 Juillet 2021 du SDIS de la Marne ;

Vu l'avis favorable du 26 Juillet 2021 de Madame la Conseillère Départementale du canton de Dormans-Paysages de Champagne ;

Vu l'avis du 26 Juillet 2021 de Monsieur le Maire de Courville ;

Vu les avis réputé favorables des autres autorités concernées ;



Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la route départementale, RD 27, du PR 19+349 au PR 21+400, carrefour avec la RD 25 Abbaye d'Igny, hors agglomération de Arcis le Ponsart.

## **Arrête**

### **Article 1**

Du 23 au 27 Août 2021, la circulation des véhicules sera interrompue sur la RD 27 du PR 19+349 au PR 21+400, carrefour avec la RD 25 Abbaye d'Igny, hors agglomération de Arcis le Ponsart.

**Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, et des conditions météorologiques ou aléas de chantier.**

### **Article 2**

Durant cette période, l'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens : (voir plan de déviation)

- RD 25, depuis l'intersection avec la RD 27 passage par RD 802 jusqu'à l'intersection avec la RD 802/RD 2 hors agglomération Vézilly,
- RD 2, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 2/RD 14 hors agglomération de Coulanges Cohan et de Goussancourt,
- RD 14, de l'intersection précédente passage par la RD 146 jusqu'à l'Abbaye d'Igny (PR 21+400).

### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conseil Départemental représenté localement par la CIP Nord.

### **Article 3 bis**

La signalisation temporaire de chantier de section en travaux (pré-signalisation, signalisation de position de barrages, signalisation de balisage) conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la société EUROVIA, mandataire du marché de travaux.

### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

### **Article 5**

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

### **Article 6**

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

## Article 7

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services du Département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Arcis-le-Ponsart, Madame la Maire de Vézilly, Madame la Maire de Coulanges Cohan, Madame la Maire de Goussancourt, Monsieur le Maire de Lagery

pour information à :

Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 02 Août 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

### DIFFUSION:

- Madame le Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- DDT de l'Aisne, service des transports exceptionnels, pour monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes- montagne de Reims
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fère en Tardenois
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Marne
- SDIS de l'Aisne
- Madame la Maire de Vézilly
- Monsieur le Maire d'Arcis-le-Ponsart
- Madame la Maire de Coulanges Cohan
- Madame la Maire de Goussancourt
- Monsieur le Maire de Lagery
- Monsieur le Maire de Brouillet
- Monsieur le Maire de Courville
- Monsieur le Maire de Crugny
- Service des transports scolaires du département de l'Aisne
- Service de la voirie départementale de l'Aisne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Portant réglementation de la circulation**

**D944**

**Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

.....  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation en date du 26/07/2021 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR, Monsieur le directeur du SDIS 51, Monsieur le maire de Sillery, Monsieur le maire de Prunay, Monsieur le maire de Verzenay ;

Vu l'avis du 26 Juillet 2021 du service des transports scolaires de la CUGR ;

Vu l'avis du 26 Juillet 2021 du SDIS ;

Vu l'avis favorable en date du 26 Juillet 2021 de la DDT-SSPRNTR ;

Vu l'avis favorable en date du 26 Juillet 2021 de la Mairie de Prunay ;

Vu l'avis du 28 Juillet 2021 du service des transports scolaires de la région Grand Est ;

Vu les avis réputés favorables des autres services consultés ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de renouvellement de la signalisation horizontale entre le carrefour giratoire de Prunay RD8E3/D931/D944 et l'ouvrage d'art « Pont sur le canal de l'Aisne à la Marne » RD 944 au PR 30+425 hors agglomération de Sillery, il convient de réglementer la circulation pour une journée entre le 09 et 13 août 2021 entre 8h00 et 18h00, sur la RD 944 du PR 28+102 au PR 31+019 (Verzenay, Prunay et Sillery), situés hors agglomération ;

## **Arrête**

### **Article 1**

Entre le 09 et 13 Août 2021, pour une journée (le 10 Août 2021 : reportée en cas d'intempéries), sur la RD 944 du PR 28+102 au PR 31+019 (Verzenay, Prunay et Sillery), situés hors agglomération, la circulation sera réglementée de 8h00 à 18h00 de la manière suivante :

#### **Dans le sens Reims/ Châlons :**

- la circulation sera interdite RD 944 du PR 28+102 au PR 31+019,
- la déviation mise en place empruntera les voies suivantes : la RD 8°3, RD 8, RD 8°4 sur les territoires de Sillery et de Verzenay.

#### **Dans le sens Châlons/Reims :**

- la circulation sera basculée dans le sens de circulation opposée ou non suivant l'avancement du chantier.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le responsable de la CIP Nord.

### **Article 3**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

### **Article 4**


Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Maires de Verzenay, Prunay et Sillery

pour information à :  
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 02 Août 2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Nord

  
Reynald DEVYNCK

#### **DIFFUSION:**

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne  
Monsieur le Général commandant la région Terre-NE/Etat-Major BMT  
Monsieur le directeur du SDIS 51  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est  
Madame la responsable du service des transports scolaires de la CUGR  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Reims 8  
Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Mourmelon - Vesle et Monts  
de Champagne  
Monsieur le maire de Sillery  
Monsieur le maire de Prunay  
Monsieur le maire de Verzenay  
Madame la technicienne, responsable du secteur  
Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1655-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur les R.D 76, R.D 9 et R.D 53

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 8 juillet 2021 de Monsieur DUPONT représentant la société RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL sise rue de la Meuse 62470 CALONNE RICOUART ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de raccordement électrique à un site éolien, il est nécessaire de réglementer la circulation du 23/08/2021 au 01/10/2021, :

- sur la R.D 76 du PR 11+0400 au PR 12 +0000 situés hors agglomération de Saint-Saturnin et de Thaas
- sur la R.D 9 du PR 89+0750 au PR 90+0200 situés hors agglomération de Faux Fresnay
- sur la R.D 53 du PR 20+0800 au PR 21+0500 situés hors agglomération de Faux Fresnay

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 23/08/2021 et jusqu'au 01/10/2021,

- sur la R.D 76 du PR 11+0400 au PR 12 +0000 situés hors agglomération de Saint-Saturnin et de Thaas
- sur la R.D 9 du PR 89+0750 au PR 90+0200 situés hors agglomération de Faux Fresnay
- sur la R.D 53 du PR 20+0800 au PR 21+0500 situés hors agglomération de Faux Fresnay

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société RAMERY RESEAUX.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Faux-Fresnay, Monsieur le Maire de Thaas et Madame le Maire de Saint-Saturnin

pour information à :

Monsieur le directeur de la société RAMERY RESEAUX, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et monsieur le directeur du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 05-08-2024

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur DUPONT (RAMERY RESEAUX)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Faux-Fresnay  
Monsieur le Maire de Thaas  
Madame le Maire de Saint-Saturnin

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1656-SO-TRX  
Portant réglementation de la circulation  
sur la R.D 44

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 28 juillet 2021 de M. Laurent DEBARGE représentant la société EASY BOIS sise 36 allée des Glacis 62500 SAINT OMER ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'exploitation de parcelles forestières, il est nécessaire de réglementer la circulation du 30/08/2021 au 10/09/2021, sur la R.D 44 du PR 1+0900 au PR 2+0500 situés hors agglomération de Corfélix,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 30/08/2021 et jusqu'au 10/09/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 44 du PR 1+0900 au PR 2+0500 situés hors agglomération de Corfélix.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Nettoyage de la chaussée après chaque chargement
- Remise en état des accotements à l'identique

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société EASY BOIS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Corfelix

pour information à :  
Monsieur le directeur de la société EASY BOIS, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le chef du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 05-08-2024

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Laurent DEBARGE (EASY BOIS)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Maire de Corfelix

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1657-SO-TRX  
prorogeant l'arrêté n°21-AT-1625-SO-TRX  
sur la R.D 5

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'arrêté n°21-AT-1625-SO-TRX en date du 30 juin 2021 ;

**VU** la demande de Monsieur Gauthier LIEBEAUX représentant la société EIFFAGE Route, sise ZA la Neuville, 12 avenue André Margot, 51100 Reims

**CONSIDÉRANT** que les travaux travaux de renouvellement de couches de roulement ne sont pas terminés, il est nécessaire de proroger les termes de l'arrêté n°21-AT-1625-SO-TRX.

**ARRÊTE**

**Article 1** - les dispositions de l'arrêté n°21-AT-1625-SO-TRX sont prorogées jusqu'au vendredi 13 août 2021.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SOCIETE EIFFAGE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

pour information à :  
Monsieur le Directeur de la SOCIETE EIFFAGE, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Fait à Montmirail, le 06/08/2024

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Gauthier LIEBAUX (SOCIETE EIFFAGE)  
Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 21-AT-1648-SO-TRX  
Portant réglementation de la circulation  
sur la R.D 5

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de CONNANTRE, de Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vertus Plaine champenoise, de Monsieur le responsable de la D.I.R EST, de Monsieur le Chef d'escadron de la brigade de Gendarmerie de Vitry le François ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'Ouvrage d'Art D005-06, il est nécessaire de réglementer la circulation à compter du 30/07/2021 à 20h00 jusqu'au 31/07/2021 à 06h00, sur la R.D 5 du PR 31+1274 au PR 31+1435 situés hors agglomération de CONNANTRE,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 30/07/2021 à 20h00 et jusqu'au 31/07/2021 à 06h00, la circulation des véhicules est interdite sur la R.D 5 du PR 31+1274 au PR 31+1435 situés hors agglomération de CONNANTRE.

**Article 2** - DEVIATION

À compter du 30/07/2021 à 20h00 et jusqu'au 31/07/2021 à 06h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Sens Broussy-Anglure, de la R.D 44 au PR 19+341 vers la voie communale menant à Nozet, puis de Nozet jusque la rue de la gare et enfin rue de la gare (intersection avec la chaussée du pont de pierre) jusqu'à la R.N. 4

- Sens Anglure-Broussy, de la R.D 5 au PR 36+173 vers la rue du triage, puis rue de la gare, puis la voie communale menant à Nozet, et en enfin de Nozet jusque la RD44 ( PR 19+341).

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

**Article 4** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 5** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 6** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 7** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Connantre

pour information à :  
Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT),  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller  
départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 28-07-2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Connantre

les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 21-AT-1651-CO-TRX**  
**Portant réglementation de la circulation**

**D951**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande présentée le 01/07/2021, par l'entreprise BETA INGENIERIE, 11 Rue Clément Ader, 51100 Reims représentée par Monsieur Jean-Philippe GAUMONT, pour le compte de la Communauté de Communes des Paysages de Champagne (CCPC) de restreindre la circulation routière sur la RD951;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de création d'un réseau AEP, pour le compte de la CCPC, nécessitent de réglementer la circulation du 16/08/2021 au 27/08/2021, D951 au PR 62+0660 (Montmort-Lucy) situé hors agglomération, le hameau de Méharts,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 16/08/2021 et jusqu'au 27/08/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D951 au PR 62+0660 (Montmort-Lucy) situé hors agglomération, le hameau de Méharts.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SADE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.



**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

pour information à :  
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 28/07/2021

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable de la CIP Ouest



Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

Madame la Directrice départementale des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur Constant LAHAYE (SADE)  
Monsieur le Maire de Montmort-Lucy  
Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Personnes Handicapées

Châlons-en-Champagne, le

**01 AOUT 2021**

*Affaire suivie par Emilie LAFFITTE*  
tél. : 03 26 69 52 56  
emilie.laffitte@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU :**

- Le Code Général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs ;
- La délibération du 11 octobre 2007 n° III – 7 prévoyant le principe de la mise en place d'une avance annuelle de trésorerie pour les associations d'aide à domicile, établissements accueillant des personnes âgées, des personnes handicapées ou enfants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Le projet de budget 2021 du Département de la Marne prévoyant une inscription de crédits d'un montant de 18 150 300 € pour le forfait global (016/553/651144/23116/163) ;

**CONSIDERANT :**

*Le besoin en fonds de roulement de la structure gestionnaire.*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Une avance sur paiement des prestations réalisées est accordée à la Résidence du Parc de Saint-Germain La Ville, domicilié 2, rue Résidence du Parc à Saint-Germain La Ville (51240), d'un montant de 108 000 € (cent huit mille euros) pour l'exercice 2021.

**Article 2 :** L'avance sur paiement des prestations sera régularisée par déduction sur le forfait global, soit 36 000 € (trente-six mille euros) d'octobre à décembre 2021.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental

Par le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général  
des Services du Département

Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69.59.38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Référence : 2021- 123

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par le Centre d'Action Médico-Social Précoce , porté par l'Association d'Aide aux IMC du Nord et de l'Est, relevant de la compétence du département ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2021, la dotation globalisée du Centre d'Action Médico-Social Précoce de l'Association d'aide aux IMC du Nord et de l'Est est de **365 148.11 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association d'aide aux IMC du Nord et de l'Est,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 9 AOÛT 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2021-124*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par le Centre d'Action Médico-Social Précoce d'Eprenay, porté par l'association de l'Institut Michel Fandre, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2021, la dotation globalisée du Centre d'Action Médico-Social Précoce d'Eprenay est de **131 386,47 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du Centre d'Action Médico-Social Précoce d'Epervay
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 9 AOUT 2021

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**

**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69 59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2021-125*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de la santé publique et notamment ses articles L2311-2 à L2311-6, R2311-7, R2311-9 à R2311-12 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la convention relative au Centre de Planification et d'éducation familiale de Reims en date du 25 novembre 2011;
- les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- l'arrêté du 31 août 2020 portant dotation globale de financement pour l'exercice 2020 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice 2021, la dotation de fonctionnement d'exploitation pour le Centre de Planification et d'éducation familiale du Centre Hospitalier Universitaire à Reims est de **253 916 €**.

**Article 2** : Compte tenu du montant de 162 208 € versé pour la période de janvier à août 2021 et de la régularisation à réaliser, **le montant à verser pour la troisième échéance est fixé à 91 708 €**.

**Article 3** : Conformément à la convention relative au Centre de Planification et d'éducation familial de Reims en date du 25 novembre 2011, à compter du mois de **janvier 2022** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant, la dotation est versée en trois fois (janvier, juin et octobre) correspondant au tiers de la dotation précédente soit **84 639 €**.

Le dernier versement en octobre est une régularisation afin de solder le montant à verser pour l'exercice 2022.



**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **9 AOUT 2021**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**

**CONVENTION N° 2021-**

**RELATIVE A L'ENTRETIEN D'UN TROTTOIR, RD 75, ENTRE LA SORTIE D'AGGLOMERATION DE CHAMPIGNY ET LE GIRATOIRE AVEC LA RD 275, HORS AGGLOMERATION DE CHAMPIGNY**

**Entre :**

**le Département de la Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian Bruyen, dûment habilité par délibération du ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**et**

**la commune de Champigny** représentée par son maire, Monsieur Pierre Georgin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

La commune de Champigny a réalisé un trottoir, RD 75, afin de permettre la circulation des piétons entre la sortie d'agglomération et le giratoire avec la RD 275.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques de l'entretien du trottoir.

**ARTICLE 2 : LOCALISATION**

Le trottoir se situe RD 75, entre la sortie d'agglomération de Champigny et le giratoire avec la RD 275, hors agglomération de Champigny.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES**

La commune de Champigny s'engage à réaliser à sa charge et sans demander de contrepartie financière au Département l'entretien du trottoir (y compris les bordures et caniveaux).

Les règles en vigueur (normes, homologations, certifications,...) lors de toute intervention sur le domaine public départemental devront être respectées.

Le Département devra être avisé avant la réalisation des travaux. Le Département financera l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier.

Les services du Département pourront demander à la commune d'exécuter tous les travaux qu'ils jugeront nécessaires pour la sécurité des usagers de la route.

#### **ARTICLE 4 – ASPECTS JURIDIQUES**

Chacune des parties est responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Nul ne peut exécuter des travaux sur l'emprise des routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution ;

Cet accord technique doit être obtenu auprès de la circonscription nord des infrastructures et du patrimoine : monsieur le responsable C.I.P. Nord, 12 rue André F.G. RIEG - BP 351 - 51688 REIMS CEDEX 2 - Tél. : 03 26 77 65 50.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public ou l'intérêt de ses usagers le justifieront, sans que la commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les modifications éventuelles envisagées par la commune, sur l'aménagement réalisé, devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de monsieur le Président du Conseil Départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune.

#### **ARTICLE 5- ÉCHANGES D'INFORMATIONS**

Chacune des parties s'engage à communiquer à l'autre partie la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer sur l'aménagement, objet de la présente convention, aux fins de bonne coordination.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITES**

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

#### **ARTICLE 7 : INDEMNISATION**

La présente convention ne générant aucune dépense pour le Département, il ne sera dû aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 8: AVENANT**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 9 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec tacite reconduction dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 10– RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de cette dernière.

#### **Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

#### **ARTICLE 11– AMPLIATIONS**

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne et Monsieur le maire de la commune de Champigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention qui sera diffusée à :

-Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

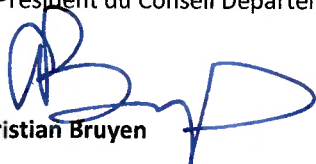
-Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Reims IV

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**26 JUL. 2021**

Le Président du Conseil Départemental

Christian Bruyen



Le maire de la commune de Champigny

Pierre Gergrin



# CONVENTION

Convention relative à l'entretien des ouvrages liés à l'aménagement hydraulique viticole, réalisés lors de la réhabilitation de la route départementale n°1, sur le territoire de la Commune de CUMIERES, hors agglomération.



**Vu** le code de la route;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L111-1 et L131-2;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2213-1, et L3221-4;

**Vu** le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

**ENTRE :**

Le département de la Marne représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 13 mai 2016, ci-après désigné « le Département » d'une part,

**ET**

La Commune de CUMIERES représentée par Monsieur TRANCHANT José, le maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2016, ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la route départementale n°1 entre CUMIERES et DAMERY, hors agglomération du PR 81+036 au PR 83+036, les communes de CUMIERES et DAMERY ont sollicités le département de la Marne pour la réalisation de travaux d'aménagements hydraulique viticole.

Les aménagements hydrauliques existants composés de 8 ouvrages de traversée de chaussée de par leur dimensionnement ne permettant pas d'assurer l'évacuation des eaux de ruissellement venant du vignoble, une vérification de l'adéquation entre la capacité hydraulique des canalisations existantes et les débits de pointe des ruissellements depuis les bassins versants a été réalisée avec comme hypothèse un orage de 3 mm par minute.

Les six bassins versants de surface variable entre 19 ha et 120 ha représentent un débit de pointe estimé de 4 m3/s à 17 m3/s. Les traversées hydrauliques existantes se sont avérées sous dimensionnées.

Le Département a accepté par délibération de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des études et des travaux d'aménagement hydrauliques suivants :

- remplacement des traversées de chaussées sous dimensionnées au titre de la transparence hydraulique.
- la création de cunettes béton au titre de la préservation du domaine public (chaussée et accotement).

Les aménagements spécifiques des chemins débouchant sur la route départementale n°1 (dépierreurs, raccordement aux traversées de chaussées et stabilisation des chemins) restent à la charge des communes de CUMIERES et DAMERY selon leur limite de territoire.

La phase travaux a consisté d'une manière globale à :

- reprofilage de la chaussée;
- reprise de la couche de roulement;
- renforcement des accotements ;
- réalisation de cunettes bétonnées (1 200 ml) ;
- reprise des ouvrages hydrauliques de traversées de chaussées existants.
- mise en œuvre de la signalisation horizontale.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties relatifs aux missions d'entretien, d'exploitation et d'investissement des aménagements hydrauliques viticoles réalisés.

**ARTICLE II – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Département s'engage à réaliser, à sa charge et sans demander de contrepartie financière au pétitionnaire, les missions d'entretien suivantes :

- l'entretien de la structure de chaussée, de la couche de roulement sur la route départementale n°1 ;
- l'entretien de la signalisation horizontale sur la route départementale n°1 ;
- l'entretien des accotements stabilisés hors cunettes bétonnées.



### ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser, à sa charge et sans demander de contrepartie financière au Département de la Marne, les missions d'entretien, d'exploitation et d'investissement ultérieur pour les ouvrages hydrauliques réalisés sur son territoire selon la liste suivante et plan joint :

#### Commune de CUMIERES :

- PR 81+083 (à droite) : regard visitable sur canalisation diamètre 300, compris canalisation ;
- PR 81+112 (à droite) : regard visitable sur canalisation diamètre 300, compris canalisation ;
- PR 81+145 (à droite) : regard visitable sur canalisation diamètre 300, compris canalisation ;
- PR 81+162 : traversée n°1 cadre béton de dimensions 1,75 x 0,75 m sur 9 ml compris ouvrage d'engouffrement et de décharge ;
- PR 81+244 : traversée n°2 cadre béton de dimensions 2 x 1 m sur 12 ml compris ouvrage d'engouffrement et de décharge ;
- PR 81+260 (à droite) : dépierreur (chemin rural dit des Culées) compris canalisation diamètre 600 de raccordement à la traversée n°2
- PR 81+420 : traversée n°3 cadre béton de dimensions 1,75 x 0,75 m sur 12 ml compris ouvrages d'engouffrement et de décharge ;
- PR 81+565 (à droite) : ouvrage d'engouffrement 4,5 x 1,40 m compris canalisation diamètre 800 de raccordement à la traversée n°3 ;
- PR 81+587 : traversée 3bis canalisation béton diamètre 800 sur 12 ml compris ouvrage d'engouffrement et tête de sortie ;
- PR 81+619 (à droite) : ouvrage d'engouffrement 3 x 1,40 ml compris canalisation diamètre 600 de raccordement à la traversée ;
- PR 81+677 (à droite) : ouvrage d'engouffrement 2,50 x 1,40 m compris canalisation diamètre 600 de raccordement à la traversée ;
- PR 82+109 : dépierreur et regard visitable de jonction (chemin rural dit des Gondrivats) compris canalisation diamètre 600 de raccordement à la traversée ;
- Du PR 82+109 au PR 82+158 : canalisation béton de diamètre 600 ;
- PR 82+158 : traversée intermédiaire n°4 canalisation béton diamètre 600 sur 14 ml compris regard visitable d'engouffrement et ouvrage de décharge ;
- PR 82+175 : traversée n°4 cadre béton 1,75 x 0,75 ml sur 12 ml compris ouvrages d'engouffrement et de décharge.
- Cunettes bétonnées (éléments béton situés en rives de chaussée formant une rigole pour récupération et cheminement des eaux de ruissellement).

Ces missions d'entretien, d'exploitation et de maintien en l'état ont pour objectif la continuité hydraulique des ouvrages par :

- La surveillance des ouvrages de collecte, de transport, de stockage des eaux de ruissellement et leurs équipements (canalisations, regards, caniveaux, cunettes, dépierreurs, ouvrages d'engouffrement et de décharge, têtes de sécurité, grilles) pour s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- Curage des dépierreurs, des cunettes béton en enlevant les terres, les éléments grossiers, les feuilles et autre végétation qui peuvent obstruer, dévier ou diminuer l'écoulement des eaux ;
- Désobstruction des grilles des dépierreurs et des avaloirs ;
- Débouchage des canalisations ;
- Désengorgement des extrémités ;
- Evacuer les boues ;
- Réparation des ouvrages, assurer leur stabilité.

La fréquence des surveillances et entretien courant dépend étroitement des conditions météorologiques, de l'importance des orages et des modes d'exploitation des parcelles. Ils s'effectueront donc autant que de besoin.

#### **ARTICLE IV – CONDITIONS D'INTERVENTION**

Les actions d'entretien et d'exploitation de la présente convention seront réalisées selon les conditions définies ci-après :

##### **ARTICLE IV.1– Qualité et sécurité de l'intervention**

L'intervention devra être effectuée dans les règles de l'art et notamment devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action de la Commune ou de l'entreprise mandatée par ses soins ;
- La Commune veillera à ce que les personnes / services communaux ou prestataires affectés à la réalisation des tâches ci-dessus mentionnées prennent et respectent toutes les mesures de sécurité tant en signalisation temporaire qu'en équipement de protection individuelle, afin d'être vus des usagers de la route.

##### **ARTICLE IV.2– Coordination avec les services du département**

La programmation et l'exécution des interventions de la Commune s'effectueront en concertation avec les services techniques territorialement concernés, à savoir la CIP OUEST sise au 2 rue des Loriots – VERTUS – 51130 BLANCS COTEAUX.  
Tel : 03.26.59.52.90.

#### **ARTICLE V – ASPECTS JURIDIQUES**

Chacune des parties est responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Le département de la Marne dégage, pour sa part, toute responsabilité en cas de dégâts à ces ouvrages, du fait d'un tiers identifié ou non.

La Commune de CUMIERES est seule responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution des tâches ci-dessus définies sur son territoire.

Nul ne peut exécuter des travaux sur l'emprise des routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public ou l'intérêt de ses usagers le justifient, sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de M. le Président du Conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Les frais d'entretien qui seront engagés du fait du non-respect de l'engagement de l'autre partie seront facturés à chaque fois que nécessaire à la partie défaillante.

#### **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions. Elle prend effet dès sa signature et reste modifiable par voie d'avenant.

#### **ARTICLE VII – RESILIATION - AVENANT**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation seulement dans le cas d'une modification du partage des responsabilités.

#### **ARTICLE VIII – LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**ARTICLE IX – MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE X – RECOURS**

La Commune est informée que sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

**ARTICLE XI – ATTRIBUTIONS**

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne et Monsieur le Maire de CUMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution de cette convention ; celle-ci sera publiée aux recueils des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le  
En 2 exemplaires originaux.

**17 JUIN 2021**

Le Président du Conseil  
départemental de la Marne  
Christian BRUYEN



Le Maire de Cumières  
José TRANCHANT

